

## CONVENTION CADRE REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS ET SES COMMUNES MEMBRES POUR L'EXERCICE PARTAGE DE LA COMPETENCE VOIRIE

La Communauté de communes Flandre Lys (CCFL), représentée par son Président, Monsieur Jacques HURLUS,

Et

La ville d'Estaires, représentée par son Maire, Monsieur Bruno FICHEUX,

La ville de Fleurbaix, représentée par son Maire, Monsieur Aimé DELABRE,

La ville d'Haverskerque, représentée par son Maire, Madame Jocelyne DURUT,

La ville de La Gorgue, représentée par son Maire, Monsieur Philippe MAHIEU,

La ville de Laventie, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe BOONAERT,

La ville de Lestrem, représentée par son Maire, Monsieur Jacques HURLUS,

La ville de Merville, représentée par son Maire, Monsieur Joël DUYCK,

La ville de Sailly-sur-la-Lys, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude THOREZ,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

Vu Code de la commande publique, notamment ses articles L.2410-1 à L.2432-2 relatifs aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'ouvrage privée ;

Vu la délibération n°2020D070 du 15 octobre 2020 relative au renouvellement de la convention cadre régissant les rapports entre la CCFL et ses communes membres pour l'exercice partagé de la compétence voirie ;

Vu la délibération n°2023D127 du conseil communautaire du 22 juin 2023 relative à la redéfinition de l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence voirie avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Vu la délibération n°2023D203 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption d'un règlement de voirie,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## PREAMBULE :

Par délibération du 22 juin 2023, le conseil communautaire a redéfini l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2023, sont d'intérêt communautaire :

- Toutes les voiries classées dans le domaine public communal y compris celles desservant les :
  - zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
  - zones d'activités,
  - équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- La voie d'accès au site industriel SIC / STAUB et au parking public rue des fondeurs à Merville.
- La voie d'accès au site industriel SIC / STAUB rue Orphée Variscotte

Sont donc exclus de cet intérêt communautaire et restent donc de compétence communale :

- Les chemins ruraux et les chemins des associations foncières de remembrement,
- Les dépendances : les ilots de giratoires, les terre-pleins, les bordures, les trottoirs, les accotements, les talus, et les fossés,
- Les voiries privées,
- Les voies piétonnes, les cheminements doux et pistes cyclables et bandes cyclables,
- Les voiries classées dans le domaine public communal desservant les équipements de la commune, y compris les places communales et les parkings publics,
- Et toutes les autres voiries non classées dans le domaine communal.

Ainsi, outre la compétence voirie d'intérêt communautaire des zones définies ci-avant, le domaine d'intervention de la CCFL concernera :

- l'entretien et l'aménagement de la chaussée et du marquage au sol de la ligne médiane des voiries, giratoires et voies partagées sur leur emprise carrossable classés dans le domaine public communal
- la mise à niveau des accotements le nécessitant uniquement lors de la phase de travaux,
- la prise en charge à hauteur de 50% du coût d'entretien des bordures et caniveaux uniquement lors des opérations conjointes de rénovation de la chaussée (CCFL) et des trottoirs/stationnements (communes).
- La prise en charge de l'entretien des ralentisseurs, des plateaux et rampants au même titre que la chaussée dès lors qu'ils sont en enrobés comme le reste de la voirie.

Ce faisant, sont exclus de son champ d'intervention et restent donc de compétence communale pour l'ensemble des voiries classées dans le domaine public communal :

- La signalisation verticale et horizontale, hormis le traçage de l'axe médian pour les voiries classées dans le domaine public communal,
- L'éclairage public,
- Le nettoyage des voies et fils d'eau,
- Le fauchage des bords de route, le curage des fossés non gérés par l'USAN,
- Le déneigement dont le salage et le sablage,
- La réglementation de la voirie et la police des stationnements,
- Les plantations et les espaces verts,
- La défense incendie,
- Le mobilier urbain,
- Les ponts et aqueducs,
- Tout dispositif de mise en sécurité installé sur la voirie,
- La mise aux normes des ralentisseurs, plateaux et rampants,
- Les traitements de surfaces spécifiques (peinture, résine, pavage, enrobés colorés, etc) des ralentisseurs, des plateaux et rampants dès lors qu'ils ne sont pas en enrobés comme le reste de la voirie.

Dans un esprit de coopération et de mutualisation, et considérant que l'exercice de la compétence voirie étant partagé entre la Communauté de Communes Flandre Lys et ses communes membres, la CCFL et les communes ont approuvé la signature d'une convention cadre afin de régir les rapports entre elles afin de permettre la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement de la voirie.

Cette convention cadre permettait à une commune, via une convention de groupement de commandes spécifique, d'agir au nom et pour le compte de la CCFL pour la passation d'un ou plusieurs marchés de travaux (hypothèse 1B) mais ne lui permettait ni d'être coordonnateur, ni de voir sa commission d'appel d'offre compétente en cas de procédure formalisée. Il convient donc d'apporter des modifications à la convention initiale.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION CADRE :**

L'objet de cette convention cadre consiste à exposer les rapports susceptibles d'être mis en œuvre entre la Communauté de Communes Flandre Lys et ses communes membres concernant l'exercice partagé de la compétence voirie.

En aucun cas, la présente convention ne constitue une obligation pour les communes membres de conclure des conventions spécifiques ultérieures.

En conséquence, il appartiendra à chaque membre de la présente convention d'informer la commission voirie, de sa volonté ou non d'intégrer les travaux d'entretien ou d'aménagement qu'il envisage de réaliser lors de l'établissement du planning annuel des travaux.

En tout état de cause, la CCFL ne se substituera pas aux communes membres pour toutes les décisions leur incombant. La CCFL n'agira qu'au nom et pour le compte de ces communes qu'après avoir obtenu leur accord exprès. La CCFL n'agira que dans le strict cadre du mandat qui lui aura été donné par les communes membres.

#### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION CADRE :**

La convention cadre prendra effet à compter de la date qui la rendra exécutoire pour l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'à six mois après les prochaines élections municipales.

#### **ARTICLE 3 – EXPOSE DES DEUX HYPOTHESES D'EXERCICE PARTAGE DE LA COMPETENCE VOIRIE :**

L'exercice de la compétence voirie étant partagé entre la Communauté de Communes Flandre Lys et ses communes membres, il est exposé ci-dessous deux hypothèses permettant de réaliser les travaux d'entretien et d'aménagement de la voirie.

Le choix entre l'hypothèse n°1 ou l'hypothèse n°2 ne pourra être déterminé qu'à compter de l'inscription des travaux au planning annuel établi par la commission voirie de la CCFL et relèvera d'une décision d'opportunité de chacune des communes membres, sans que la CCFL ne puisse s'y opposer.

- **Hypothèse n°1 - La convention de groupement de commandes :**

**1-A :** La CCFL agit au nom et pour le compte d'une ou plusieurs communes membres pour la passation d'un ou plusieurs marchés de travaux. Dans ce cas, il sera nécessaire de conclure une convention de groupement de commandes spécifique aux travaux envisagés.

**1-B :** La commune agit au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Flandre Lys pour la passation d'un ou plusieurs marchés de travaux. Dans ce cas, il sera nécessaire de conclure une convention de groupement de commandes spécifique aux travaux envisagés.

- **Hypothèse n°2 – La convention de co-maîtrise d'ouvrage :**

La CCFL agit au nom et pour le compte d'une ou plusieurs communes membres pour la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marchés de travaux : Dans ce cas, il sera nécessaire de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage publique spécifique aux travaux envisagés.

**ARTICLE 4 – REGLES GENERALES REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA CCFL ET SES COMMUNES MEMBRES DANS LE CAS DU CHOIX DE L’HYPOTHESE N°1 :****1-A :**

La CCFL aura pour seule mission la passation d’un marché de travaux d’entretien ou d’aménagement de la voirie, l’exécution étant prise en charge par les communes concernées selon l’exercice de leur propre compétence.

Pour ce faire, une convention constitutive de groupement de commandes sera constituée entre la CCFL et les communes souhaitant y adhérer en vue de passer conjointement un ou plusieurs marchés de travaux ponctuels ou d’accords-cadres.

La convention constitutive de groupement de commandes définira ses règles de fonctionnement. Elle précisera notamment la durée, l’objet, la composition du groupement, l’articulation des missions du coordonnateur et des autres membres, les modalités financières ainsi que les conditions d’adhésion et de retrait des membres.

Le coordonnateur du groupement sera la Communauté de Communes Flandre Lys. Pour les marchés à procédure formalisée, la commission d’appel d’offres sera celle du coordonnateur.

Chaque adhérent au groupement définira préalablement la nature et l’étendue de ses besoins avant tout lancement d’appels d’offres.

**1-B :**

La commune aura pour seule mission la passation d’un marché de travaux d’entretien ou d’aménagement de la voirie. L’exécution sera prise en charge par la CCFL selon l’exercice de sa propre compétence et par la commune pour ce qui relèvera de sa compétence propre.

Pour ce faire, une convention constitutive de groupement de commandes sera constituée entre la CCFL et la commune.

La convention constitutive de groupement de commandes définira ses règles de fonctionnement. Elle précisera notamment la durée, l’objet, la composition du groupement, l’articulation des missions du coordonnateur et des autres membres, les modalités financières ainsi que les conditions d’adhésion et de retrait des membres.

Le coordonnateur du groupement sera la commune. Pour les marchés à procédure formalisée, la commission d’appel d’offres sera celle du coordonnateur.

La commune et la CCFL détermineront ensemble la nature et l’étendue de leurs besoins avant tout lancement de procédure de commande publique.

**ARTICLE 5 – REGLES GENERALES REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA CCFL ET SES COMMUNES MEMBRES DANS LE CAS DU CHOIX DE L’HYPOTHESE N°2 :**

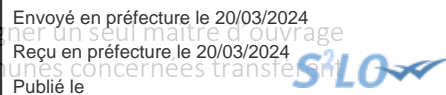
Dans cette hypothèse, les communes confient à la CCFL une mission de passation et d’exécution pour la réalisation d’un ou plusieurs marchés de travaux relevant simultanément de la maîtrise d’ouvrage CCFL et de la maîtrise d’ouvrage communale.

Pour ce faire, une convention de co-maîtrise d’ouvrage sera constituée entre la CCFL et les membres concernés par la même opération de travaux.

On entend par opération de travaux, la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

Toutefois, l'article L. 2422-12 du code de la commande publique impose de désigner un seul maître d'ouvrage pour la passation et l'exécution du marché de travaux qui implique que les communes concernées transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage à la CCFL.

Envoyé en préfecture le 20/03/2024  
Reçu en préfecture le 20/03/2024  
Publié le  
ID : 059-245900758-20240314-2024D007-DE



Il appartiendra alors à la CCFL de passer et exécuter l'entièreté des travaux sur le périmètre fixé et la durée impartie par la convention. Seule la Commission d'appel d'offres de la CCFL sera compétente pour attribuer ces marchés et c'est le conseil communautaire de la CCFL qui sera fondé à autoriser le Président à les signer.

En conséquence, la convention de co-maîtrise d'ouvrage définira précisément ses propres règles de fonctionnement et notamment le périmètre d'intervention de la CCFL, la durée, le terme de la co-maîtrise d'ouvrage ainsi que les modalités permettant de garantir un pouvoir de décision à la commune concernée par l'opération.

#### **ARTICLE 6 – RETRAIT DE LA PRESENTE CONVENTION**

Parce qu'elle est conclue dans un esprit de coopération et de mutualisation, les parties à la présente convention peuvent librement décider de se retirer du présent accord, par simple délibération, et sans qu'une motivation ne soit nécessaire.

Fait à  
Le  
M.  
Maire de la commune de

Fait à La Gorgue  
Le  
M. Jacques HURLUS  
Président de la Communauté de Communes Flandre  
Lys